



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Directeur des ressources humaines
Agence européenne de défense (AED)
Rue des Drapiers 17-23
1050 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 20 juin 2017
WW/ALS/sn/D(2017)1322 C 2017-0381
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable sur la procédure de lancement d'alerte éthique de l'AED - Dossier 2017-0381

Le 7 avril 2017, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un avis préalable concernant la procédure de lancement d'alerte éthique de la part du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence européenne de défense («AED») au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour demandes d'informations complémentaires¹. Étant donné que le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique², la description des faits et de l'analyse juridique porteront uniquement sur les aspects qui diffèrent de ces lignes directrices ou qui nécessitent d'être améliorés. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD n'émet, sur la base des documents fournis, aucun commentaire.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

¹ Le dossier a été suspendu pour informations complémentaires du 11 avril 2017 au 28 avril 2017, puis pour observations du DPD du 15 au 16 juin 2017. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 26 juin 2017.

² Disponibles sur le site internet du CEPD à l'adresse suivante:
https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18_Whistleblowing_Guidelines_FR.pdf

Description et évaluation

1. Transfert d'informations au cas par cas

L'AED est soumise à son propre statut défini dans la décision (UE) 2016/1351 du Conseil³. Il s'agit de l'un des fondements juridiques associés à la décision 16/04 du 22 février 2016 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale, et notamment son article 4. L'article 4 de cette décision porte sur l'obligation de fournir des renseignements à l'OLAF. À ce titre, le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les cas de fraude au détriment du budget de l'UE et sur les allégations de faute grave. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte éthique n'est pas limité aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que l'AED reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. **Par conséquent, il conviendrait que l'AED évalue les critères régissant le transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF au cas par cas et adapte en conséquence sa décision ainsi que la déclaration relative au respect de la vie privée.**

2. Information des personnes concernées

Les informations sur les procédures d'alerte éthique devraient être fournies aux personnes concernées suivant une procédure en deux temps: (i) publication d'une déclaration générale relative au respect de la vie privée sur le site internet et/ou sur l'intranet et (ii) information des personnes spécifiques concernées par une procédure. L'AED a indiqué que toutes les personnes concernées par une procédure spécifique de lancement d'alerte éthique se verront remettre directement une déclaration relative au respect de la vie privée dès que possible. Néanmoins, **l'AED devrait en outre publier sur son site internet une déclaration générale relative au respect de la vie privée en ce qui concerne les procédures d'alerte éthique.**

L'article 10 de la décision mentionne également que la notification et la déclaration relative au respect de la vie privée qui informaient la personne désignée par le lanceur d'alerte de l'ouverture d'une procédure pourraient compromettre la conduite de l'enquête. L'AED devrait donc peut-être différer la communication de cette information [article 20, paragraphe 1, alinéa a), du règlement]. À cet égard, le CEPD signale que le report de la communication d'informations pourrait également concerner d'autres parties impliquées. **Le CEPD propose dès lors que le projet de décision (en vertu de l'article 10, paragraphe 2) comprenne l'obligation de fournir dès que possible des informations à l'ensemble des personnes concernées par une procédure spécifique de lancement d'alerte éthique. Il devrait en outre inclure un renvoi clair à l'article 20, paragraphe 1, du règlement, qui énumère les exceptions possibles aux droits des personnes concernées. L'AED devrait donc actualiser en conséquence sa décision ainsi que la notification et la déclaration relative au respect de la vie privée.** Tout report de communication d'informations devrait en outre être dûment documenté par l'AED.

³ Disponible sur le site suivant:
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016D1351>

L'article 8, paragraphe 3, du projet de décision de l'AED stipule que le lanceur d'alerte doit être informé des mesures prises dans le cadre d'une enquête interne fondée sur le rapport qu'il a rédigé, y compris tout renvoi à l'OLAF. Étant donné que ces informations peuvent porter sur différentes personnes, **le CEPD souhaiterait rappeler à l'AED que les personnes impliquées ne devraient recevoir que des informations les concernant.**

3. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AED veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-0381.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données AED